

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROQUETTE Frères

1, rue de la Haute Loge
62136 Lestrem

Références : B1-482-2025
Code AIOT : 0007002546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi d'une plainte pour nuisances sonores, déposée par un riverain de l'établissement habitant la commune de Lestrem, en juin 2018.

Outre des points réalisés à plusieurs reprises avec l'exploitant sur la problématique, un premier contrôle inopiné bruit avait été mandaté par la DREAL en 2022, présentant des non conformités en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.

L'établissement, classé IED, a établi un plan de gestion du bruit, conformément à l'article 6.3 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 18/12/2023, pris en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/02/2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de

l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont fait partie ROQUETTE à Lestrem. La mise en œuvre de ce plan a été contrôlée lors d'une visite réalisée sur la thématique IED, le 14/10/2024.

Un nouveau contrôle inopiné bruit a été mandaté par la DREAL en 2025 montrant la persistance de non conformités.

Le but de la visite a été de faire le point sur ces non conformités, sur les actions menées entre les 2 contrôles inopinés ainsi que sur celles restant à déployer afin de recouvrer une situation de conformité vis-à-vis de la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon et ses dérivés. Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries : l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés. L'entreprise se positionne ainsi parmi les leaders mondiaux dans la production de plusieurs produits tirés de l'amidon dont les polyols et les sucres secs. Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. L'établissement s'étend sur 150 ha, sur les communes de La Gorgue et Merville (Nord) ainsi que Lestrem (Pas-de-Calais), dont 80 ha sont occupés par des ateliers de production. Ce site, en constante évolution, est localisé en milieu rural, exposé au vent, avec quelques habitations proches aux 4 points cardinaux.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation des bruits en provenance des ICPE	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de gestion du bruit	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les contrôles inopinés mandatés par la DREAL ont pointé des non conformités, l'évolution de la situation entre les 2 contrôles 2022 et 2025 demeure difficilement interprétable en raison de différences de conditions pointées entre les 2 campagnes de mesures, notamment météorologique (sens du vent) et méthodologique (allongement de la période de mesure nocturne en 2025, modification du positionnement du point de mesure du bruit de fond). L'exploitant s'est toutefois doté des moyens adéquats pour répondre à ses obligations réglementaires en cartographiant les 1790 sources de bruit référencées au niveau de son établissement et en dédiant, sur la base d'un plan pluriannuel, une enveloppe budgétaire visant à traiter les sources sonores les plus impactantes, mesurer l'efficacité des travaux réalisés et mettre à jour régulièrement sa cartographie, en sus des contrôles réglementaires à réaliser dans la période considérée, conformément à son plan de gestion du bruit.

Cette thématique, particulièrement complexe, continuera d'être suivie attentivement par l'Inspection, sachant qu'à son niveau, seule la plainte de 2018 a été enregistrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des bruits en provenance des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A)

pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

Constats :

Dans le cadre d'une plainte déposée en 2018 par un riverain de l'établissement habitant la commune de Lestrem, un premier contrôle inopiné bruit a été mandaté par la DREAL en 2022. Le rapport de ce premier contrôle inopiné a présenté des non conformités en limite de propriété et en zones à émergence réglementée. La synthèse de ce rapport est détaillée en annexe confidentielle, celle-ci présentant des données sensibles permettant de localiser précisément des équipements potentiellement incriminés.

Les résultats de ce premier contrôle inopiné avaient fait l'objet d'échanges entre l'exploitant et l'Inspection de l'environnement, en marge de visites portant sur des thématiques autres que le bruit, l'exploitant s'étant engagé dans une démarche d'amélioration continue via un programme de réduction du bruit pour revenir à une situation de conformité vis-à-vis de cette thématique complexe.

Des points réguliers avaient également été faits avec le plaignant pour recueillir son ressenti vis-à-vis des actions réalisées par l'exploitant.

Des derniers points réalisés en date des 10/10/2024 et 30/06/2025, le plaignant signalait avoir « constaté une légère amélioration au niveau du volume sonore moyen et du niveau des fréquences (moins basses et qui donc pénètrent moins dans les intérieurs). En revanche, il y a toujours des épisodes où la nuit, le volume est important sans réussir à identifier de corrélation entre les cycles.

C'est globalement mieux (fréquences et intensité) qu'il y a quelques années mais il y a toujours des épisodes où le volume est important et plus particulièrement en nuit. »

Un point spécifique sur la thématique du bruit, permettant de tracer l'avancement de la démarche de retour à la conformité réglementaire, avait été fait avec l'exploitant lors de l'inspection du 14/10/2024 portant sur la réglementation IED.

Un second contrôle inopiné a été mandaté en 2025 pour contrôler l'évolution de la situation, en sus des éléments tracés dans le rapport d'inspection de la visite du 14/10/2024.

Comme pour le rapport du contrôle inopiné de l'année 2022, la synthèse du rapport du contrôle 2025 figure en annexe confidentielle pour les mêmes raisons (données sensibles).

Concernant l'établissement ROQUETTE et la prise en compte de la problématique bruit, les éléments suivants sont à noter :

* l'établissement s'étend sur 150 ha, dont 80 ha sont occupés par des ateliers de production et est en constante évolution ;

* il est localisé en milieu rural, exposé au vent, avec quelques habitations proches aux 4 points cardinaux ;

* la problématique du bruit est fortement tributaire des conditions météorologiques (sens du vent notamment) ;

* l'établissement est soumis à la surveillance de ses émissions sonores lui imposant la réalisation de mesures acoustiques en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, a minima tous les 3 ans ;

* les valeurs limites qui lui ont été imposées sont plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, soit 65 dB imposée sur la plage horaire de jour (7h-20h) au lieu des 70 dB de l'arrêté ministériel, laquelle plage de jour a été écourtée de 2h pour introduire une plage intermédiaire de 20h à 22h avec une valeur limite abaissée à 60 dB correspondant à la valeur limite nocturne de l'arrêté ministériel, celle imposée à l'établissement pour la période nocturne étant inférieure de 5 dB à celle de l'arrêté ministériel (55 dB versus 60 dB) ;

- * en sus des mesures réglementaires à effectuer périodiquement, l'établissement est soumis à la réalisation d'un plan de gestion du bruit en raison de son classement IED (arrêté interpréfectoral du 18/12/2023, article 6.3) : cf. point de contrôle suivant ;
- * pour satisfaire à ses obligations réglementaires, l'exploitant a fait réaliser une cartographie/modélisation du bruit sur le site en procédant à des mesures au niveau des bâtiments et des équipements ayant un impact sonore en extérieur et ce, dans le but d'identifier les sources impactantes au niveau de points définis dans un protocole de surveillance ;
- * 1 790 sources sonores ont ainsi été répertoriées par un prestataire dédié à la problématique avec lequel l'exploitant travaille depuis une vingtaine d'années au travers d'une cartographie du bruit ;
- * cette cartographie/modélisation est mise à jour à minima tous les 3 ans ainsi qu'à chaque évolution significative de l'établissement (intégration des projets notamment via les données constructeurs des équipements envisagés) ;
- * conformément à son plan de gestion du bruit, l'exploitant a mis en place un plan pluriannuel de traitement des sources impactantes et fait réaliser des mesures *a posteriori*, une fois les travaux réalisés, pour évaluer l'efficacité de ces derniers.
- * Lorsque des non conformités sont recensées lors des contrôles réalisés, qu'il s'agisse d'autosurveillance ou des contrôles inopinés mandatés par la DREAL, les données sont rentrées dans l'outil cartographique permettant de lister et prioriser les équipements impactants potentiellement incriminés sur lesquels l'exploitant travaillera en priorité (recoupage des sources potentielles par point cartographique). Cette liste hiérarchisée sert ainsi à alimenter le plan pluriannuel d'actions de l'exploitant, en fonction du montant des investissements nécessaires et de l'enveloppe budgétaire allouée.

En analysant les résultats des contrôles inopinés 2022 et 2025, l'exploitant a pointé des différences susceptibles d'avoir un impact sur les mesures, notamment des plages de mesures plus larges en période nocturne utilisées par le prestataire lors du contrôle 2025 (mesures réalisées toute la nuit, ce qui n'était pas le cas en 2022), un changement de position du point de mesure du bruit de fond lors du contrôle 2025 ou encore une orientation des vents différentes entre les 2 contrôles, rendant le comparatif difficile à réaliser.

Lors du contrôle inopiné 2025, le vent soufflait inhabituellement de la station d'épuration au Nord du site vers l'entrée du site, localisée au Sud de celui-ci (alors que les vents dominants sont plutôt des vents d'Ouest).

Pour les 2 contrôles inopinés, une influence significative du trafic routier sur la rue Beaupré est également à noter vis-à-vis du bruit ambiant, cet axe étant emprunté par des véhicules en lien avec l'activité du site mais également par des particuliers sans lien avec l'établissement.

Entre les 2 contrôles inopinés, le niveau de bruit ambiant est en diminution entre les 2 contrôles avec une amélioration de l'émergence sauf au niveau de 2 points localisés à l'Ouest du site, dont l'un peut s'expliquer par la différence de sens du vent enregistrant potentiellement un effet cumulatif des 2 établissements industriels que sont ROQUETTE et SETHNESS et l'autre par le changement du point de mesure du bruit de fond entre les 2 contrôles.

Les équipements potentiellement incriminés par le prestataire DREAL entre les 2 contrôles sont également différents, pouvant s'expliquer par le sens du vent différent entre les 2 contrôles et les actions de réduction du bruit menées par l'exploitant entre ceux-ci.

L'exploitant a tenu également à signaler qu'une erreur avait été réalisée par le prestataire au Point B en diurne dont le rapport 2025 fait état d'une non conformité alors que la valeur est conforme, ce que confirme l'Inspection.

Des éléments mentionnés ci-avant, l'Inspection note la difficulté à exploiter les résultats des 2 contrôles inopinés mandatés par la DREAL vis-à-vis de ceux réalisés par l'exploitant.

Indépendamment de ces difficultés et des différences pointées, l'exploitant demeure en capacité d'expliquer la démarche mise en œuvre au niveau de l'établissement, le détail du plan pluriannuel

en cours de déploiement avec les travaux réalisés et ceux qui doivent encore l'être, ainsi que de justifier du montant des investissements effectués et ceux à venir.

Au regard des résultats du contrôle inopiné 2025, l'exploitant s'est engagé à réaliser de son côté une nouvelle campagne de mesures programmée au cours du mois d'août, sachant que l'établissement n'est pas arrêté à cette période pour maintenance. Ce contrôle se tiendra au niveau de 24 points de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant veillera à transmettre son rapport de contrôle 2025 à l'Inspection en commentant les résultats et en les mettant en perspective vis-à-vis de son programme de réduction du bruit envisagé sur la période 2025 à 2027 à savoir proposition d'échéancier de traitement des sources incriminées dans les non conformités qui y seraient relevées (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2023, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de son système de management environnemental, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier associé ;
- un protocole de surveillance de ses émissions sonores ;
- un protocole de mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés dans le cadre de la plainte déposée en octobre 2018 et réitérée début 2022 ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Afin de prévenir la survenue de ces émissions sonores, l'exploitant appliquera une ou plusieurs des techniques énumérées dans l'arrêté du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Dans le cadre de son plan de gestion du bruit, l'exploitant réalise a minima tous les 3 ans une campagne de mesures du bruit, incrémentant la cartographie de bruit en place sur le site (cf. point de contrôle précédent).

Cette mise à jour inclut les mesures réalisées au niveau des sources de bruit qui ont été traitées. La campagne de mesures de l'exploitant porte sur 12 points autour du site (limite de propriété) et 11 en ZER (Zone à Émergence Réglementée) avec ajout d'un point Z1 correspondant à la localisation du plaignant de 2018. Certains points sont situés à une distance inférieure à 200 m du site, contrairement à ce que prévoit la réglementation, ce qui correspond aux habitations les plus proches du site.

Le prestataire compile toutes les données et est capable de produire le TOP 5 des sources sonores les plus impactantes.

Les mesures sont réalisées autour de l'équipement à une certaine distance et à l'intérieur de chaque bâtiment ainsi qu'au niveau des façades des bâtiments pour vérifier la propagation (dès qu'il y a des ouvertures).

Les mesures sont ensuite injectées dans le logiciel pour établir la cartographie associée.

En fonction des points où l'on se positionne, la hiérarchisation peut être différente.

Les sources traitées sont remesurées pour vérifier l'efficacité des dispositifs déployés.

La prise en compte des plaintes, bien que plus subjective, constitue un bon indicateur qui peut également permettre d'identifier la source impactante à traiter.

En termes de gestion de la problématique bruit au niveau du site, l'Inspection avait déjà contrôlé sa mise en application lors de l'inspection IED du 14/10/2024 au travers des différents documents en place, à savoir le plan de gestion du bruit de l'exploitant (réf. PRENLE2002FR) et son programme de réduction du bruit et de gestion des plaintes (réf. PRENLE2003FR) associés. Le détail des investissements réalisés par l'exploitant entre 2021 et 2024 entre études et traitement des sources sonores a été transmis à l'Inspection. Celui-ci fait état d'un montant de 116 500 € investi en études diverses (mises à jour du modèle acoustique, études prédictives dans le cadre de projets ou encore réalisation des contrôles réglementaires) ainsi qu'un montant d'environ 230 000 € investi dans le traitement des sources (isolation phonique).

L'exploitant a également présenté à l'Inspection son plan d'actions pour les années 2025 à 2027 sur la base du traitement de 17 sources sonores identifiées au travers de 2 niveaux de priorisation (2025 et 2026), impliquant 8 bâtiments et groupes d'équipements.

Un montant d'environ 50 000 € a d'ores et déjà été budgété pour la mise à jour de la cartographie incluant de nouveaux bâtiments pouvant constituer des sources sonores ou des surfaces de réflexion acoustique, montant auquel s'ajoute environ 24 000 € d'études prédictives en lien avec des projets ou après mise en service de nouveaux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite